

Règlement intercommunal de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin

REGLEMENT

de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin

du [jour mois année]

LES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DE LEYSIN, D'ORMONT-DESSOUS ET D'ORMONT-DESSUS

vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu l'article premier de la convention de collaboration du SDIS Alpin (ci-après : le SDIS)

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Alpin (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de sept membres à raison de deux membres par commune et du commandant du SDIS. Chaque commune délèguera le Municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, en principe, annuellement et à tour de rôle, par le Municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le Municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

La commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité du nombre total de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'article 27 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

La commission se réunit au minimum deux fois par année.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major ;
- un détachement de premier secours (DPS) ;
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'Entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14, LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS ;
- de son remplaçant ;
- du chef du DPS ;
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction ;
- du quartier-maître ;
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

Les trois chefs de sites opérationnels DPS font partie intégrante de l'Etat-major.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;

- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Leysin ;
- Les Diablerets ;
- Les Mosses.

Il est formé :

- du chef DPS ;
- d'un remplaçant du chef DPS ;
- des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de trois sections localisées à :

- Leysin ;
- Les Diablerets ;
- Les Mosses.

Il est formé :

- du chef DAP ;
- du chef DAP remplaçant ;
- des membres du DAP.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;

- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris ou révélés dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 19 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers et de réquisitionner du matériel ou des véhicules. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport à l'intention du commandant. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 22 Tableau des exercices annuel

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Généralité

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'article 22, alinéas 2 à 4, LSDIS.

Article 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les Conseils communaux des communes membres du SDIS délèguent à leur Municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'article 22, alinéa 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'article 34, alinéa 1, lettres a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'article 22, alinéa 3, LSDIS et de l'article 34, alinéa 2, RLSDIS.

Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'article 22, alinéa 4, LSDIS en conformité à l'article 33, RLSDIS.

Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par la cheffe du département de l'environnement et de la sécurité. Les Municipalités en informent leur Conseil communal respectif.

Titre VI : Discipline

Article 25 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'article 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'article 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2, de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Leysin, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessous, le

La Syndique

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessous dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus, le

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessus dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le